

Programme québécois d'intendance des produits électriques et électroniques en fin de vie utile

Préparé par :
Recyclage des produits électroniques Canada
et le Conseil canadien du commerce de détail

Présenté à :
Recyc-Québec

Décembre 2011



TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 RÉSUMÉ.....	2
3.0 PRINCIPES DU PROGRAMME.....	3
4.0 SURVEILLANCE ET GESTION DU PROGRAMME	4
4.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
4.2 DOTATION ET GESTION DU PROGRAMME.....	4
4.3 COMITÉ DÉLIBÉRATIF	4
5.0 CONCEPTION DU SYSTÈME DE COLLECTE	5
6.0 ÉVALUATION DU RENDEMENT	6
7.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	7
8.0 RAPPORT ANNUEL ET ÉVALUATION DU PROGRAMME	8
8.1 RAPPORT ANNUEL	8
8.2 ÉVALUATION DU PROGRAMME	8
9.0 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET PRATIQUES DE GESTION EXEMPLAIRES.....	9
10.0 DÉFINITION DES PRODUITS	10
11.0 SOURCE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME.....	11
11.1 PRÉCISIONS SUR LES FRAIS.....	11
11.1.1 FRAIS MODULÉS.....	11
11.2 AFFECTATION DES FRAIS	12
11.3 RESPONSABLES DE L'INTENDANCE DES PRODUITS	12
11.4 FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE.....	12
12.0 MODES DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC.....	13
13.0 MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	14
13.1 VÉRIFICATION DES PREMIERS FOURNISSEURS OBLIGÉS	14
13.2 PROGRAMME DE QUALIFICATION DES RECYCLEURS.....	14
13.3 COMMUNICATION DE L'INFORMATION.....	14

LISTE DES ANNEXES

Annexe A - Produits visés et définitions des phases I et II.....	A-1
Annexe B - Vue d'ensemble du registre EPEAT.....	B-1
Annexe C – Cheminement des fonds affectés au programme	C-1

1.0 INTRODUCTION

Recyclage des produits électroniques Canada (RPEC) et le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) ont le plaisir de présenter la proposition exposée ici, concernant le développement et la mise en œuvre d'un programme d'intendance pour les produits électriques et électroniques en fin de vie utile (FVU) au Québec. La liste des produits ainsi visés se trouve à l'Annexe A.

RPEC et le CCCD ont constitué un organisme national sans but lucratif, l'enregistreur au Québec sous l'appellation Association du recyclage des produits électroniques (ARPE). Cette dernière assurera le fonctionnement du programme.

Le gouvernement du Québec et, plus particulièrement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ont confié à la Société québécoise de récupération et de recyclage le mandat global de mettre en œuvre la réglementation de la façon prévue au paragraphe 6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et dans le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de la mise en application du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en ce qui concerne les produits visés et les parties responsables de leur intendance aux termes du Règlement.

Le présent plan a été rédigé à partir des exigences du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*.

La raison d'être de ce document consiste à suivre de manière systématique les exigences du Règlement, qui sont présentées d'une façon claire et ordonnée. Les éléments fondamentaux de celui-ci inspireront la teneur du contrat qui sera signé entre l'ARPE et Recyc-Québec.

Si Recyc-Québec publie, en application du Règlement, une directive dont le contenu présente des différences significatives par rapport à celui-ci, il faudra prévoir un délai supplémentaire de quatre à six semaines pour revoir le document et tenir des consultations subséquentes éventuelles.

Tout délai dans la rédaction définitive du contrat entre l'ARPE et RECYC-QUÉBEC pour le présent programme aura des répercussions sur la date de mise en œuvre. À l'heure actuelle, cette date a été fixée par le Règlement au 14 juillet 2012.

L'ARPE n'est pas en mesure de contracter des emprunts en vue de mettre le programme sur pied sans avoir signé un contrat au préalable.

2.0 RÉSUMÉ

Ce document décrit un programme d'intendance visant à éviter l'enfouissement des produits électriques et électroniques en fin de vie utile dans des décharges, ainsi que leur exportation illégale, en procédant à leur collecte puis à leur recyclage conformément au Règlement. Le programme d'intendance proposé repose sur le modèle de la responsabilité partagée, selon lequel les fabricants, les détaillants, les clients et le gouvernement ont tous un rôle à jouer. Les clients déposent certains produits électriques et électroniques en fin de vie utile dans des points de dépôt ou pendant des activités organisées en ce sens.

Les membres de l'ARPE au Québec seront responsables de l'intendance des produits électroniques visés par le Règlement. L'ARPE devra gérer le programme de manière efficace et veiller à ce que les matières soient réutilisées et recyclées de telle sorte à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.

Le gouvernement appliquera le Règlement (ou tout autre plan approuvé par le ministre) pour veiller à la conformité de l'intendant obligé et du programme. Nous pensons qu'il cherchera à interdire les produits obligés dans les décharges afin d'aider le programme à remplir ses objectifs.

Selon le plan de programme, un contrat entre l'ARPE et Recyc-Québec définira les modes de collecte et de recyclage des produits conformément à l'entente signée avec des fournisseurs de services (comme les points de dépôt ou de collecte, les entreprises de recyclage ou de transformation, etc.).

Comme le prescrit le Règlement, les fournisseurs de services doivent respecter la norme de recyclage des produits électroniques (RPE), suivre le programme de qualification des recycleurs (PQR) et obéir à toute autre norme approuvée par le programme, ce qui comprend la norme sur le réemploi et la remise en état.

Le programme cherchera à maximiser les activités dans la province, à condition que cela crée des solutions responsables du point de vue économique et environnemental.

Un plan de communications comprenant un volet de sensibilisation publique permettra de diffuser l'information sur le programme. Les responsables du programme veilleront à la transparence de l'information financière et environnementale qui sera communiquée.

Les indicateurs de rendement seront harmonisés avec ceux des autres programmes d'intendance des produits électroniques et électroniques au Canada, en s'appuyant sur un examen des indicateurs les plus importants. Il sera ainsi possible d'évaluer le rendement du programme d'une année à l'autre et de le comparer à celui des autres programmes provinciaux dans le marché canadien.

Des rapports annuels seront présentés à Recyc-Québec et publiés dans le site Web du programme. Ils comprendront l'information exigée par le Règlement ainsi que les données suivantes : évaluation du rendement du programme, états financiers, matériaux et stratégies de diffusion de l'information, nombre total de points de collecte et réduction des impacts environnementaux.

3.0 PRINCIPES DU PROGRAMME

Le programme proposé d'intendance des produits électriques et électroniques en fin de vie utile sera conforme aux principes directeurs de RPEC relativement aux programmes d'intendance, notamment ceux-ci :

1. **Conditions équitables** – Avoir des conditions équitables (concurrence loyale), atteindre un niveau élevé de conformité, éliminer tout risque d'attirer les profiteurs.
2. **Produits historiques ou orphelins** – Résoudre les problèmes posés par les produits visés orphelins, historiques ou importés et provenant d'entreprises qui n'ont aucune présence au Québec.
3. **Normes environnementales** – Veiller à ce que les produits visés soient recyclés d'une façon responsable qui protège l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs conformément à la norme sur le recyclage des produits électroniques (NRPE) et au programme de qualification des recycleurs (PQR).
4. **Prévention des subventions croisées** – N'imputer à chaque catégorie de produits que les coûts de la gestion des produits qui lui correspondent.
5. **Efficacité opérationnelle** – Mettre le programme en œuvre avec efficacité et efficience, au moindre coût possible, afin que les frais versés par les clients demeurent minimales.
6. **Viabilité commerciale** – Gérer l'entreprise de telle façon à assurer sa viabilité grâce au maintien d'une réserve d'exploitation pour éventualités d'un montant suffisant.
7. **Amélioration permanente** – Respecter les dispositions visant les pratiques exemplaires afin de viser une amélioration permanente du rendement sur les plans environnemental et économique.
8. **Harmonisation** – S'harmoniser, autant que faire se peut, avec les autres programmes provinciaux d'intendance des produits électroniques et électroniques en fin de vie utile afin de réaliser des économies d'échelle.

4.0 SURVEILLANCE ET GESTION DU PROGRAMME

Le programme sera géré par l'Association de recyclage des produits électroniques (ARPE), un organisme sans but lucratif constitué selon la loi fédérale et enregistré au Québec, et composé de membres des associations fondatrices, à savoir RPEC et le CCCD. L'ARPE ouvrira un bureau au Québec.

4.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ARPE surveillera l'élaboration des aspects de gestion et d'exploitation du programme. La structure de gouvernance est composée de quatre représentants de RPEC, de quatre candidats du CCCD, de deux membres du secteur des ventes commerciales et de deux membres indépendants. Les premiers administrateurs sont :

- Lloyd Bryant, vice-président-directeur général, Groupe image et impression, **Hewlett Packard** Canada
- Mike Watson, directeur de la conformité, **Dell** Global Takeback
- Nick Aubry, directeur, Environnement, NPC, Gestion des fournisseurs, **Sony** Canada
- René Zanin, avocat général, **Toshiba** du Canada Ltée
- Grant McTaggart, vice-président, Administration, **Best Buy**
- Pete Gibels, vice-président du Marchandisage, **Staples**
- Clint Mahlman, premier vice-président, Exploitation, **London Drugs**
- Allen Langdon, vice-président, Durabilité, **CCCD**
- Harry Zarek, président et chef de la direction, **Compugen**
- Mary Ann Yule, chef de la direction, **CDW**
- Shelagh Kerr, **RPEC**, observatrice

4.2 DOTATION ET GESTION DU PROGRAMME

Le directeur général de l'ARPE, Cliff Hacking, veillera à ce que le programme soit conçu et exploité en fonction de perspectives provinciales, régionales, urbaines et rurales. L'ARPE engagera un responsable de la mise en œuvre du programme et de la gestion des activités d'exploitation, des finances et des communications; cette personne aura son bureau au Québec.

4.3 COMITÉ DÉLIBÉRATIF

L'ARPE mettra sur pied un comité délibératif. Celui-ci transmettra les réactions des intervenants par rapport aux plans et fournira systématiquement des directives et des avis au conseil d'administration. Le comité sera la courroie de transmission des intervenants qui veulent présenter leurs préoccupations aux responsables du programme et au conseil d'administration. Les intervenants du Québec qui peuvent se voir représentés au comité délibératif sont notamment des intendants, des fonctionnaires locaux et provinciaux, des universitaires et des délégués d'organisations non gouvernementales.

5.0 CONCEPTION DU SYSTÈME DE COLLECTE

RPEC et le CCCD recommandent la création d'un réseau de services de collecte et de transformation. Les fournisseurs de services sélectionnés recevront une rémunération calculée en fonction du poids ou du nombre d'unités correspondant au volume de produits visés dont ils effectuent la transformation en vertu du programme. La sélection des fournisseurs de services se fera au terme d'un processus d'appel de propositions. Les critères de sélection devraient inclure l'expérience par rapport à la prestation de tels services, la conformité des installations et processus aux normes en matière de protection de l'environnement et de la santé-sécurité des travailleurs, le territoire visé et d'autres éléments. Le réseau de collecte qui en résultera sera le plus apte à répondre aux exigences du Règlement.

Le bureau de l'ARPE au Québec tâchera de signer des ententes avec différents organismes capables d'offrir des services de collecte des produits visés, qu'il s'agisse de commerces de détail, d'organismes de bienfaisance, d'entreprises de ramassage des déchets ou de municipalités. Les clients pourront déposer des produits visés à n'importe quel point de dépôt visé sans avoir de frais en sus à régler. L'ARPE fera en sorte qu'il existe un nombre suffisant de points de dépôt à l'échelle de la province.

Les fournisseurs de services qui participent au programme doivent se conformer aux normes minimales de protection de l'environnement et de la santé-sécurité humaine, ainsi qu'aux pratiques exemplaires énoncées dans la norme de recyclage des produits électroniques (NRPE) de RPEC, le programme de qualification des recycleurs (PQR) et la norme sur le réemploi et la valorisation.

Le PQR vise le traitement des produits électroniques en fin de vie utile de manière à protéger l'environnement ainsi que la santé-sécurité des travailleurs depuis le lieu de la première transformation jusqu'à celui de l'élimination définitive. L'ARPE s'occupera de la mise en œuvre du PQR de telle façon à ce que toutes les entreprises de recyclage et de remise en état se conforment au moins aux exigences énoncées dans la NRPE et dans la norme sur le réemploi et la valorisation qui fait partie du programme.

Le processus du PQR vise trois grands objectifs :

1. Que les produits électriques et électroniques en fin de vie utile et les déchets associés soient manipulés, transportés, transformés, entreposés et éliminés d'une façon respectueuse de l'environnement.
2. Que les pièces éventuellement dangereuses des produits électriques et électroniques en fin de vie utile soient transformées de telle façon à réduire tout impact négatif sur l'environnement et sur la santé-sécurité des travailleurs.
3. Que le flux en aval des matériaux jusqu'à leur transformation ou élimination définitive fasse l'objet d'un suivi afin d'éviter l'envoi de pièces éventuellement dangereuses vers des pays en voie de développement en vue de leur recyclage ou élimination.

La norme sur le recyclage des produits électroniques de RPEC et le programme de qualification des recycleurs fonctionnent de concert, constituant ainsi un système de gestion respectueux de l'environnement et de la sécurité pour les produits électroniques en fin de vie utile.

6.0 ÉVALUATION DU RENDEMENT

S'agissant d'un programme aussi complexe, il faut prévoir une variété d'indicateurs de rendement, car un seul ne suffit pas à donner une idée adéquate de sa performance.

Les indicateurs de rendement suivants, adoptés par les organismes Atlantic Canada Electronics Stewardship, Electronics Stewardship Association of British Columbia, Ontario Electronic Stewardship et Saskatchewan Waste Electronic Equipment Program, serviront également au Québec :

1. Exploitation :
 - a. Nombre total ou poids total des produits électriques et électroniques en fin de vie utile qui sont ramassés
 - b. " " " " par habitant, en tonnes

2. Accessibilité :
 - a. Pourcentage d'habitants par point de dépôt
 - b. Nombre total de points de dépôt
 - c. Nombre total d'activités de collecte, y compris celles des municipalités régionales de comté

3. Indicateurs financiers :
 - a. Coût total de la gestion des produits en fin de vie utile
 - b. Coût d'exploitation total
 - c. Total des frais généraux

4. Indicateurs de sensibilisation

Il sera également possible d'évaluer le rendement en fonction des exigences énoncées dans le Règlement.

7.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Avant la mise en œuvre du programme, un mécanisme de règlement des différends entre les responsables du programme et les entreprises d'intendance sera mis sur pied. Le contrat entre les parties décrit un tel mécanisme, et la description de celui-ci sera communiquée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dès sa signature. Les ententes passées entre le programme et les fournisseurs de services contiendront des dispositions standardisées sur le règlement des différends. On ne connaît pas encore avec précision le mécanisme qui sera utilisé pour le règlement des différends, mais celui-ci pourrait inclure :

- une rencontre en vue de négocier un règlement dans un délai donné après réception de l'avis de différend;
- en cas d'échec des négociations, la nomination d'un médiateur, ainsi que l'exigence de participer à la médiation et des dispositions concernant la rémunération du médiateur;
- en cas d'échec des deux étapes précédentes, la nomination possible d'un arbitre (dont la nature reste à déterminer).

Les interactions avec les autres parties prenantes (y compris le grand public) qui ne sont pas visées par des dispositions contractuelles n'ont pas besoin de faire l'objet d'un mécanisme officiel de règlement des différends. En cas de conflit, la partie lésée pourrait s'adresser au gestionnaire du programme, au conseil consultatif du Québec ou, en dernier ressort, au conseil d'administration du programme.

8.0 RAPPORT ANNUEL ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

8.1 RAPPORT ANNUEL

Les responsables du programme présentent un rapport annuel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce rapport sera également publié dans le site Web du programme.

Ce rapport comprendra notamment les informations suivantes :

1. Matériaux et stratégies de diffusion de l'information :
 - a. Description des matériaux et stratégies de diffusion de l'information utilisés pendant l'année.
 - b. Description des critères connexes d'évaluation du rendement (par ex., efficacité des activités de sensibilisation).
2. Stratégies de recherche et de développement
 - a. Description des stratégies de recherche et de développement mises en œuvre pendant l'année.
3. Installations de collecte :
 - a. Information concernant la localisation des installations de collecte et de transformation.
4. Réduction des impacts environnementaux :
 - a. Description des efforts entrepris en vue de promouvoir et de communiquer les options de réemploi dans la province.
 - b. Actions entreprises pour encourager l'amélioration constante du programme en ce qui concerne la réduction des impacts environnementaux.
5. Conformité avec les pratiques exemplaires de gestion et de prévention de la pollution et avec la hiérarchie de valorisation :
 - a. Cet aspect sera mis en œuvre dans la mesure du possible, via l'application de la NRPE et des protocoles du PQR.
6. Évaluation du rendement (cf. section 6.0)
7. États financiers :
 - a. Les états financiers seront examinés par des vérificateurs indépendants.
 - b. Ils reflèteront l'engagement du programme envers la transparence financière.
 - c. Ils seront assujettis aux exigences en matière de systèmes sécurisés de gestion et de communications des données qui sont imposées par l'ARPE.
 - d. Ils renfermeront la liste des membres du conseil d'administration et des effectifs.

8.2 ÉVALUATION DU PROGRAMME

Le programme fait l'objet d'un examen quinquennal conformément à l'article 10 du Règlement.

9.0 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET PRATIQUES DE GESTION EXEMPLAIRES

Ce programme d'intendance est conçu pour que les activités de recyclage et de récupération des produits électriques et électroniques en fin de vie utile se déroulent de façon responsable. Dans le recyclage, l'élimination et la récupération des produits visés, ce seront les pratiques exemplaires qui ont cours au sein de ce secteur d'activité qui produiront des conditions sécuritaires, notamment par la mise en œuvre de la NRPE et des protocoles du PQR.

Les gestionnaires du programme prennent les engagements suivants relativement à la réduction et au réemploi des produits visés :

- Communication de l'information à la province et aux parties prenantes sur l'écoconception et d'autres initiatives prises dans le secteur d'activité en vue de réduire l'impact environnemental des nouveaux produits électriques et électroniques visés.
- Communication de l'information aux usagers du programme sur les possibilités de réemploi des produits électriques et électroniques qui sont administrés par d'autres programmes et organismes.

Les gestionnaires du programme feront la promotion des activités locales de transformation, de fabrication et d'utilisation des produits électriques et électroniques visés en fin de vie utile, si une telle orientation est viable du point de vue environnemental et économique. L'exploitation du programme sera conforme aux dispositions des accords nationaux et internationaux.

10.0 DÉFINITION DES PRODUITS

D'après l'article 22 de la section 1 (Produits électroniques) du chapitre VI (Catégories de produits visés) du Règlement, le programme doit comprendre « les appareils électroniques qui servent à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, à l'exception des étuis, des accessoires décoratifs ou de transport ainsi que des produits conçus et destinés à être utilisés exclusivement en milieu industriel, commercial ou institutionnel ».

On trouvera les définitions des produits visés à l'Annexe A. Compte tenu de la nature de ce secteur d'activité (rapidité des progrès technologiques et de l'évolution des produits), il faudra constamment passer en revue et réviser ces définitions afin de veiller à leur pleine conformité et à leur clarté.

11.0 SOURCE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé à l'aide d'un droit de manutention écologique (DME) versé par les intendants obligés des produits visés qui ont adhéré au programme afin de s'acquitter de leurs obligations selon la loi. Les règles régissant l'adhésion prévoient deux modalités de versement : frais mensuels ou redevance au point de vente.

Pour demeurer membres, les intendants obligés devront suivre des règles bien établies concernant le financement du programme afin que le DME ne soit perçu qu'une seule fois tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La non-conformité à ces règles et au Règlement pourrait entraîner l'exclusion du membre.

11.1 PRÉCISIONS SUR LES FRAIS

Le DME ne sera pas calculé de manière forfaitaire sur tous les produits. Il sera établi pour chaque catégorie de produit et reflètera le coût réel de la gestion de chacune. La TPS et la TVQ seront perçues sur le DME, qu'il soit intégré au prix du produit ou indiqué séparément sur le reçu.

La perception des frais permettra de financer les éléments suivants :

- Collecte, manutention, recyclage
- Communication et diffusion de l'information
- Évaluation des entreprises de recyclage
- Frais administratifs
- Mesures de surveillance de la conformité et de mise en application dépassant la portée des mesures gouvernementales
- Une réserve prudente pour contingence d'exploitation
- Poursuite des activités de recherche et de développement

La méthode de calcul des frais n'a pas encore été choisie, mais pour l'instant, on adoptera des frais comparables à ceux qui sont perçus dans d'autres ressorts. Dès que le programme sera bien implanté et que les coûts auront été établis avec précision, les frais seront réexaminés.

11.1.1 FRAIS MODULÉS

Les fabricants de produits électroniques collaborent avec les écologistes, les chercheurs, les associations professionnelles, le gouvernement et les services de recyclage afin de mettre à la disposition des clients des outils qui permettent de tenir compte de leurs efforts en vue d'atténuer l'impact environnemental des produits.

Le registre EPEAT est un exemple d'outil à la disposition des acheteurs pour les aider à comparer les produits et à choisir ceux qui sont les plus respectueux de l'environnement, tout en dotant les fabricants de critères clairs et uniformes pour la conception et la mise au point des produits. On trouvera à l'Annexe B une description détaillée du registre EPEAT. Nous avons l'intention de tirer le meilleur parti possible d'outils comme celui-là pour mettre en lumière les différences qui distinguent les produits disponibles sur le marché.

11.2 AFFECTATION DES FRAIS

Les intendants versent des frais en fonction des ventes nettes de produits visés (compte tenu de facteurs tels que le nombre de produits retournés).

D'après les règles, les membres qui versent des frais mensuels doivent calculer leurs paiements de DME au programme en fonction du nombre total de produits visés nets qui ont été fournis pendant le mois précédent à une partie qui ne verse pas de frais mensuels (par ex. les consommateurs ou les membres au point de vente). Les membres au point de vente (PDV) versent le DME perçu par leurs fournisseurs, mais ils ne sont pas tenus de verser des frais mensuels relativement aux produits provenant de ces fournisseurs. L'argent ainsi recueilli sera affecté à l'exploitation du programme. L'Annexe C contient des diagrammes détaillés montrant l'affectation des frais pour le programme.

11.3 RESPONSABLES DE L'INTENDANCE DES PRODUITS

Le Règlement définit la partie obligée (l'intendant) comme « l'entreprise qui agit à titre de premier fournisseur de ce produit au Québec ».

Pour préciser ce point, nous estimons que le Règlement englobe dans les intendants obligés les parties suivantes :

- a. Les fabricants de produits qui vendent, mettent en vente ou distribuent le produit au Québec sous leur propre marque
- b. Les propriétaires ou détenteurs de licence de la marque de commerce sous laquelle un produit est vendu ou distribué au Québec, que cette marque soit déposée ou non.
- c. Les importateurs au Québec qui vendent, distribuent ou utilisent le produit dans le cadre d'une entreprise commerciale.

11.4 FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE

Les activités de développement et de mise en œuvre du programme entreprises après l'adoption du Règlement et en prévision de la perception des frais peuvent être déduites des recettes futures du Programme, compte tenu d'un taux d'intérêt raisonnable, pour tout organisme qui fournit de tels services. Voici quelques exemples :

- Les activités de RPEC et du CCCD en vue de créer et de gérer le plan de programme, définir les critères à suivre par les partenaires et négocier des contrats.
- Les activités de l'organisme de gestion ou d'administration.
- Les versements directement effectués par une entreprise du secteur d'activité.
- L'approbation par le conseil d'administration d'une procédure permettant de définir les dépenses admissibles, y compris le délai de remboursement et la formule de calcul de l'intérêt.

12.0 MODES DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC

Les activités suivantes de communication et de sensibilisation du public sont prévues :

- Aider les clients à s'informer sur le programme et à connaître les lieux et les périodes de dépôt des produits : pour ce, des documents promotionnels seront distribués aux points ou activités de collecte (par ex. des dépliants contenant des questions et réponses, des affiches, d'autres types de signalisation), avec l'appui des médias (comme des annonces dans les journaux ou à la radio), du site Web du programme, d'une présence dans les médias sociaux et de services d'un centre d'appels.
- Effectuer un sondage auprès des clients afin d'évaluer leur degré de sensibilisation au programme et de connaître les améliorations qu'ils pourraient suggérer. Le sondage pourrait comprendre des questions sur de récentes activités de recyclage, leur connaissance des points de dépôt des produits visés, etc.
- Mener des consultations lorsque des changements importants sont proposés au programme (par ex. l'ajout de nouveaux produits visés).
- En outre, s'engager envers la transparence et faire en sorte que les propositions émanant du secteur d'activité, les plans de programme et les rapports annuels sont communiqués de manière satisfaisante aux parties prenantes.

13.0 MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

L'ARPE doit se conformer aux lois et politiques fédérales et provinciales existantes qui s'appliquent à la gestion des déchets solides et du recyclage, ainsi qu'à toute activité liée au recyclage. Aucune activité entreprise ou exigée par l'ARPE en raison de ses liens avec d'autres organismes ne peut entraver le libre échange international ou interprovincial de produits électroniques nouveaux ou d'occasion, entiers ou partiels, ou d'autres biens associés aux activités et programmes de l'ARPE.

13.1 VÉRIFICATION DES PREMIERS FOURNISSEURS OBLIGÉS

Un programme de vérification des membres portant sur des examens de la conformité a été mis sur pied. Celui-ci constitue un programme de vérification des premiers fournisseurs, avec des directives et des objectifs comprenant les suivants :

- Calendrier et critères d'examen des premiers fournisseurs.
- Critères de renouvellement des examens, selon les montants des redevances, les antécédents de conformité, etc.
- Procédures d'examen de la conformité.

13.2 PROGRAMME DE QUALIFICATION DES RECYCLEURS

L'organisme Recycler Qualification Office (RQO) a été fondé par les programmes d'intendance des produits électroniques en fin de vie utile afin de veiller à l'adoption de normes écologiques de réemploi et de recyclage des produits électroniques, à leur respect, à leur mise à jour et à leur amélioration constante.

Le programme de qualification des recycleurs est une publication qui contient huit chapitres énonçant les exigences minimales à suivre par les recycleurs de produits électroniques en fin de vie utile et le processus à suivre pour leur évaluation et leur approbation afin que les matières soient manipulées d'une façon respectueuse de l'environnement et socialement acceptable tout en protégeant l'environnement et la santé-sécurité des travailleurs.

Le PQR comprend la norme de recyclage des produits électroniques (NRPE). Celle-ci définit les exigences minimales à suivre pour la manipulation des PEFVU et les matériaux par les recycleurs primaires et en aval jusqu'à ce qu'ils atteignent le lieu de leur élimination définitive. La NRPE comprend des exigences relatives à l'environnement, à la santé-sécurité des travailleurs et à la manipulation des matières. Ce sont les critères vérifiables fondant l'évaluation et l'approbation des recycleurs. Ces derniers sont tenus de conserver des preuves objectives de leur conformité à la NRPE.

Le RQO administre l'évaluation et l'approbation des recycleurs au nom du programme au Québec afin de veiller à la réalisation des examens en temps voulu et à la collecte de résultats objectifs, complets et suffisamment précis pour inspirer confiance dans les résultats de l'évaluation.

13.3 COMMUNICATION DE L'INFORMATION

En vertu de l'article 9 du Règlement, les rapports annuels sont présentés au ministre au plus tard le 30 avril de chaque année.

ANNEXE A - PRODUITS VISÉS ET DÉFINITIONS DES PHASES I ET II

Remarques : 1) Compte tenu de la nature de ce secteur d'activité (rapidité des progrès technologiques et de l'évolution des produits), il faudra constamment passer en revue et réviser ces définitions afin de veiller à leur pleine conformité au Règlement et à leur clarté. 2) Les produits inclus et exclus constituent des exemples et non une liste exhaustive.

PRODUITS VISÉS	DÉFINITION (Pouvant être remaniée)	Exemples de PRODUITS INCLUS (pouvant être revus)	Exemples de PRODUITS NON INCLUS (pouvant être revus)
PHASE I			
ORDINATEUR DE TABLE	Un terminal d'ordinateur conçu pour être posé sur un bureau ou un plan de travail similaire. Comprend les ordinateurs de bureau et les ordinateurs qui sont des serveurs.	Autonome : <ul style="list-style-type: none"> • Terminal d'ordinateur • Ordinateur de table faisant office de serveur • Client léger 	<ul style="list-style-type: none"> • Terminal d'ordinateur non autonome qui est intégré à un produit non visé par le Règlement • Serveur monté sur bâti ou à châssis vertical • Alimentation sans interruption (UPS)
ORDINATEUR PORTATIF	Un ordinateur personnel conçu pour être transporté.	<ul style="list-style-type: none"> • Ordinateur portatif • Ordinateur bloc-notes • Tablette électronique • Ordinateur miniportatif • Tablette de lecture 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant numérique (non cellulaire) – cf. la colonne PRODUITS INCLUS de la rangée SYSTÈME PORTATIF OU PERSONNEL • Calculatrice • Autre appareil de calcul portatif
DISPOSITIF D'AFFICHAGE	Un dispositif d'affichage vidéo non portatif qui est normalement posé sur une table, un plancher ou un mur et qui est alimenté par une prise de c.a. Peut contenir un syntoniseur de télévision intégré ou être utilisé pour afficher des images d'ordinateurs ou d'autres sources analogiques ou numériques telles qu'un syntoniseur de télévision externe ou un récepteur de signal de câblodistribution ou satellitaire. Intègre différentes technologies d'affichage : tube cathodique, panneau plat (ACL, plasma, DEL, DELO, etc.) ou rétroprojection.	Autonome : <ul style="list-style-type: none"> • Téléviseur • Moniteur d'ordinateur • Affichage professionnel • Écran de télévision en circuit fermé • Téléviseur avec lecteur ou enregistreur intégré de DVD ou de cassettes 	<ul style="list-style-type: none"> • Écran non autonome intégré dans un produit non visé par le Règlement • Cadre photo numérique– cf. la colonne PRODUITS INCLUS de la rangée AUDIOVISUEL DOMESTIQUE • Écran sur pied pour point de vente • Tableau blanc électronique • Lunettes 3D

<p>IMPRIMANTE, NUMÉRISEUR, TÉLÉCOPIEUR ET PHOTO-COPIEUSE</p>	<p>Un appareil d'impression, de numérisation ou de photocopie conçu pour être posé sur un bureau ou autre plan de travail similaire.</p> <p>Il peut s'agir d'un appareil multifonctions ou monobloc permettant de réaliser différentes tâches : copier, numériser, télécopier, imprimer, etc., auquel cas le produit ne fait l'objet que d'un seul DME.</p> <p>Les télécopieurs avec combiné téléphonique sans fil conditionné par le fabricant d'origine sous une seule UGS ne font l'objet que d'un seul DME.</p> <p>Cette catégorie englobe les différentes technologies d'impression : laser et DEL (électrophotographie), jet d'encre, matrice de points, sublimation thermique, etc.</p>	<p>Autonome :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imprimante de table • Imprimante de photo portable ou sans raccord à l'ordinateur • Imprimante avec station d'accueil pour appareils photo • Imprimante de table pour étiquettes, codes à barres, cartes • Télécopieur de table • Numériseur de table ou portatif • Numériseur de cartes professionnelles • Numériseur de chèques • Numériseur de diapositives • Photocopieuse 	<ul style="list-style-type: none"> • Imprimante à châssis vertical • Imprimante de reçus pour point de vente • Imprimante non autonome intégrée à un produit non visé par le Règlement
<p>PÉRIPHÉRIQUE</p>	<p>Appareil manuel de saisie par touches ou par curseur : souris, clavier, autre du même genre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Souris • Boule de commande • Clavier • Clavier numérique • Connecteur • Chargeur • Télécommande • Câble 	<ul style="list-style-type: none"> • Tablette graphique • Stilet • Lecteur de bande magnétique • Terminal Internet mobile
<p>TÉLÉPHONE ET RÉPONDEUR NON CELLULAIRES</p>	<p>Un appareil de télécommunication avec combiné simple ou multiple ou système à micro et haut-parleur servant à transmettre et à recevoir le son (surtout la parole).</p> <p>Un appareil conçu pour enregistrer le son d'appels entrants sur une ligne téléphonique ou VoIP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Téléphone (avec ou sans fil, VoIP, satellite) • Répondeur téléphonique (à cassette ou numérique) • Téléphone à haut-parleur ou de conférence 	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel de télécommunication conçu pour être intégré dans tout type de véhicule à moteur • Téléphone public commercial • Interphone de surveillance • Télécopieur – cf. la colonne PRODUITS INCLUS de la rangée IMPRIMANTE
PHASE II			
<p>PÉRIPHÉRIQUE</p>	<p>Appareil manuel de saisie par touches ou par curseur : souris, clavier, autre du même genre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Manette ou autre commande de jeu • Disque dur • Pièce de rechange pour 	<ul style="list-style-type: none"> • Tablette graphique • Stilet • Lecteur de bande magnétique

		produit visé • Accessoire pour produit visé	• Terminal Internet mobile
SYSTÈME PERSONNEL OU PORTATIF DE LECTURE OU D'ENREGISTREMENT AUDIO OU VIDÉO	Un appareil portatif utilisé surtout à des fins personnelles et alimenté par piles ou par l'appareil auquel il est branché (comme un ordinateur).	<ul style="list-style-type: none"> • Radio AM/FM portative • Radio réveil • Chaîne stéréo portative • Lecteur/enregistreur portatif de cassettes • Lecteur/enregistreur portatif de disques (CD, DVD, Blu-ray, etc.) • Lecteur de MP3 • Enceinte portative compacte ou sur socle (avec ou sans fil, y compris Wi-Fi et Bluetooth) • Enregistreur portatif audio ou de voix, à cassette ou numérique • Casque d'écoute • Mini écouteur ou micro • Casque micro avec ou sans fil, y compris Bluetooth • Microphone à utiliser avec un produit visé • Appareil photo numérique ou non • Porte-clés à photo numérique • Caméra vidéo ou caméscope • Assistant numérique personnel non compatible avec un réseau cellulaire • Radio satellite multifonctionnelle comprenant un lecteur de CD ou de MP3, une radio FM ou toute autre fonction radio • Numériseur portatif (de cartes professionnelles, de diapositives) • Imprimante portative • Webcaméra • Cadre de photo numérique • Écran portatif jusqu'à 10 po • Console de jeu • Émetteur-récepteur portatif • Système de localisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Caméra jetable • Caméra jouet • Disque (CD, DVD, Blu-ray, HDDVD, etc.) • Caméra vidéo ou micro commercial, professionnel ou industriel • Micro de qualité industrielle ou commerciale pour les enregistrements, les spectacles ou les systèmes de sonorisation • Assistant numérique compatible avec un réseau cellulaire • Dispositif de calcul portatif de qualité industrielle ou commerciale • Récepteur de radio satellite et composants (utilisés seulement pour l'audio satellite) • Dictionnaire électronique • Lunettes 3D • Émetteur FM personnel

		<ul style="list-style-type: none"> • Routeur • Carte mémoire • Clé USB 	
AUDIOVISUEL DOMESTIQUE	<p>Système de lecture ou d'enregistrement audio ou vidéo (mini/moyen/entier) ou composants de système pour utilisation résidentielle mais pouvant également être utilisé dans des applications institutionnelles, commerciales ou industrielles, y compris :</p> <p>Équipement audio :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amplificateur • Récepteur • Enceintes • Lecteur de CD (monodisque ou à changeur de CD) • Radio • Tourne-disque • Cassetophone et autres lecteurs de bandes <p>Équipement vidéo :</p> <p>Projecteur de données / multimédia</p> <ul style="list-style-type: none"> • Magnétoscope • Enregistreur de DVD • Magnétoscope numérique • Lecteur de DVD • Lecteur de Blu-ray • Lecteur de disque laser • Caméra de surveillance <p>Équipement de câblodistribution et de télévision par satellite</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Radio AM/FM • Magnétoscope • Magnétoscope numérique • Lecteur ou enregistreur de disque DVD, Blu-ray, etc. • Lecteur ou enregistreur de disque laser • Récepteur de câblodistribution ou de télévision par satellite • Boîtier décodeur, y compris pour la télévision numérique <p>Chaîne stéréo domestique ou composants, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amplificateur • Récepteur • Platine de CD ou de magnétophone • Tourne-disque • Enceinte domestique telle qu'un ensemble de haut-parleurs 5.1 et 7.1 fournis sans amplificateur ou lecteur vidéo, y compris des haut-parleurs d'ordinateur (multimédia) • Autre type d'enregistreur ou de lecteur de musique numérique • Socle pour appareil audio • Caméra vidéo analogique ou numérique pour système de surveillance domestique ou autre utilisant un circuit fermé à domicile • Système de caméra et de moniteur vidéo 	<ul style="list-style-type: none"> • Amplificateur, enceintes et équipement connexe de qualité industrielle ou commerciale pour les enregistrements, les spectacles ou les systèmes de sonorisation • Antenne parabolique • Système de karaoké • Réveille-matin et pendule • Interphone • Lunettes 3D • Rétroprojecteur
ENSEMBLE COMPLET DE CINÉMA MAISON	<p>Équipement audio ou vidéo conditionné par le fabricant d'origine sous forme d'un ensemble complet de cinéma maison.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Équipement audio et vidéo de l'ensemble complet de cinéma maison conditionné ensemble, y compris amplificateur, lecteur de disque, haut-parleurs, caissons de basse et câbles associés, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Enceinte acoustique domestique— cf. la colonne PRODUITS INCLUS de la rangée AUDIOVISUEL DOMESTIQUE

ANNEXE B - VUE D'ENSEMBLE DU REGISTRE EPEAT

DE QUOI S'AGIT-IL?

Le registre EPEAT® est une ressource facile à utiliser qui a été mise à la disposition des acheteurs, des fabricants, des revendeurs et d'autres intéressés qui souhaitent trouver et promouvoir des produits respectueux de l'environnement. Il énonce des critères permettant de distinguer les produits électroniques les uns des autres en fonction de leur viabilité environnementale tout au long de leur cycle de vie.

Avant la création du registre EPEAT, les acheteurs avaient de la difficulté à discerner les attributs qui font qu'un produit est supérieur à un autre sur le plan environnemental. Les fabricants avaient également du mal à faire reconnaître, sur le marché, les efforts qu'ils déployaient en vue de réduire l'impact environnemental des produits.

Raison d'être du registre EPEAT® :

- Devenir un outil d'évaluation environnementale pour les acheteurs.
- Récompenser l'innovation sur le marché en distinguant clairement les produits qui ont un moindre impact sur l'environnement et la santé.

À présent, le registre EPEAT aide les acheteurs à trouver, à comparer et à choisir des produits respectueux de l'environnement et permet aux fabricants de faire appel à des critères environnementaux clairs et uniformes pour la conception et la mise en valeur de leurs produits.

La création et l'administration du registre EPEAT sont le résultat d'un processus ouvert faisant intervenir des représentants de tous les groupes intéressés. Les milieux de la fabrication, de la défense de l'environnement, de la recherche universitaire, des associations professionnelles, du gouvernement et des organismes de recyclage y ont tous pris une part active.

Objectifs du registre EPEAT®

- Récompenser l'innovation sur le marché en distinguant clairement les produits qui ont un moindre impact sur l'environnement et la santé.
- Être peu coûteux et éviter de retarder le lancement des produits sur le marché.
- Être transparent et s'adapter aux concepteurs de produits.
- Être volontaire mais attrayant pour les fabricants.
- Résoudre les problèmes posés en fin de vie utile des produits grâce aux secteurs du réemploi et du recyclage.
- Être un outil simple et clair pour les responsables des achats.
- Indiquer précisément les produits dont la conception est respectueuse de l'environnement.

BIENFAITS ENVIRONNEMENTAUX DU REGISTRE EPEAT

Les fabricants qui s'inscrivent au registre EPEAT doivent préparer des rapports annuels sur les ventes des produits figurant au registre. Les bienfaits environnementaux dérivés de ces ventes sur tout le cycle de vie du produit sont calculés à l'aide de l'outil [Electronics Environmental Benefits Calculator](#) (EEBC).

Des bienfaits tangibles pour l'environnement

Avec le temps, les achats d'ordinateurs et d'écrans homologués EPEAT effectués en 2009 dans le monde produiront les effets suivants :

- Réduire de 19 millions de tonnes métriques l'utilisation de matières premières : le poids de plus de 148 millions de réfrigérateurs.
- Réduire l'utilisation de matériaux toxiques, y compris de mercure, de 1 537 tonnes métriques : le poids de 372 000 briques.
- Éliminer l'utilisation de suffisamment de mercure pour remplir 372 000 thermomètres médicaux domestiques.
- Éviter l'élimination de 72 000 tonnes métriques de déchets dangereux : le poids de 35 millions de briques.
- Éliminer une quantité de déchets solides équivalente à celle produite tous les ans par 14 615 ménages américains.

Baisse de la consommation d'énergie

Les produits inscrits au registre EPEAT sont conformes à l'ultime édition des spécifications ENERGY STAR® afin de consommer moins d'énergie pendant leur vie utile. En 2009, les ventes de produits inscrits au registre ont entraîné les effets suivants :

- Économiser plus de 10 milliards de kilowattheures d'électricité, ce qui suffirait à alimenter en électricité 900 000 maisons pendant un an.
- Éviter 44 millions de tonnes métriques d'émissions dans l'atmosphère (y compris les gaz à effet de serre) et plus de 93 000 tonnes métriques d'émissions polluantes dans l'eau.
- Éviter l'émission de plus de 2 millions de tonnes métriques de gaz à effet de serre, ce qui reviendrait à ôter des routes près de 1,4 million de voitures pendant un an.

REGISTRE EPEAT ET RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE

Étant une norme volontaire, EPEAT stimule et récompense l'innovation environnementale chez les fabricants, alors que la réglementation ne vise habituellement qu'à résoudre des problèmes ponctuels.

Pendant l'élaboration des critères EPEAT, les parties prenantes ont tenu compte des exigences des règlements existants à l'échelle nationale et internationale, en essayant de s'y conformer ou de les dépasser afin d'éviter toute incompatibilité. Le grand avantage du registre EPEAT, c'est qu'il s'agit d'un système visant tous les stades du cycle de vie d'un produit.

Critères EPEAT®

Les critères EPEAT reflètent plusieurs catégories d'attributs environnementaux qui sont pertinents pendant toute la durée du cycle de vie des produits électroniques.

- Réduction ou élimination des matériaux dangereux pour l'environnement
- Sélection des matériaux
- Conception tenant compte de la fin de la vie utile
- Longévité ou prolongation de la durée des produits
- Économies d'énergie
- Gestion de la fin de la vie utile
- Performance des entreprises

Produits visés

À présent

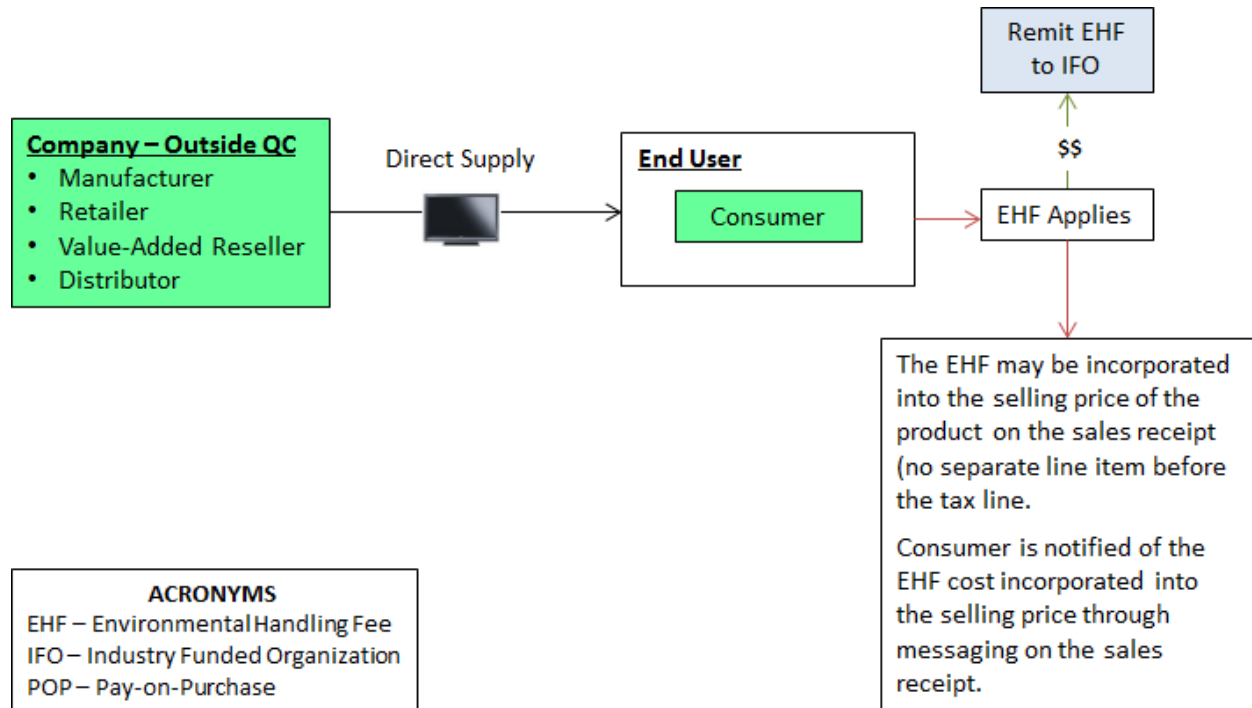
- Ordinateurs de table
- Ordinateurs portatifs
- Postes de travail
- Clients légers
- Écrans (monitors d'ordinateur)

Dès 2012

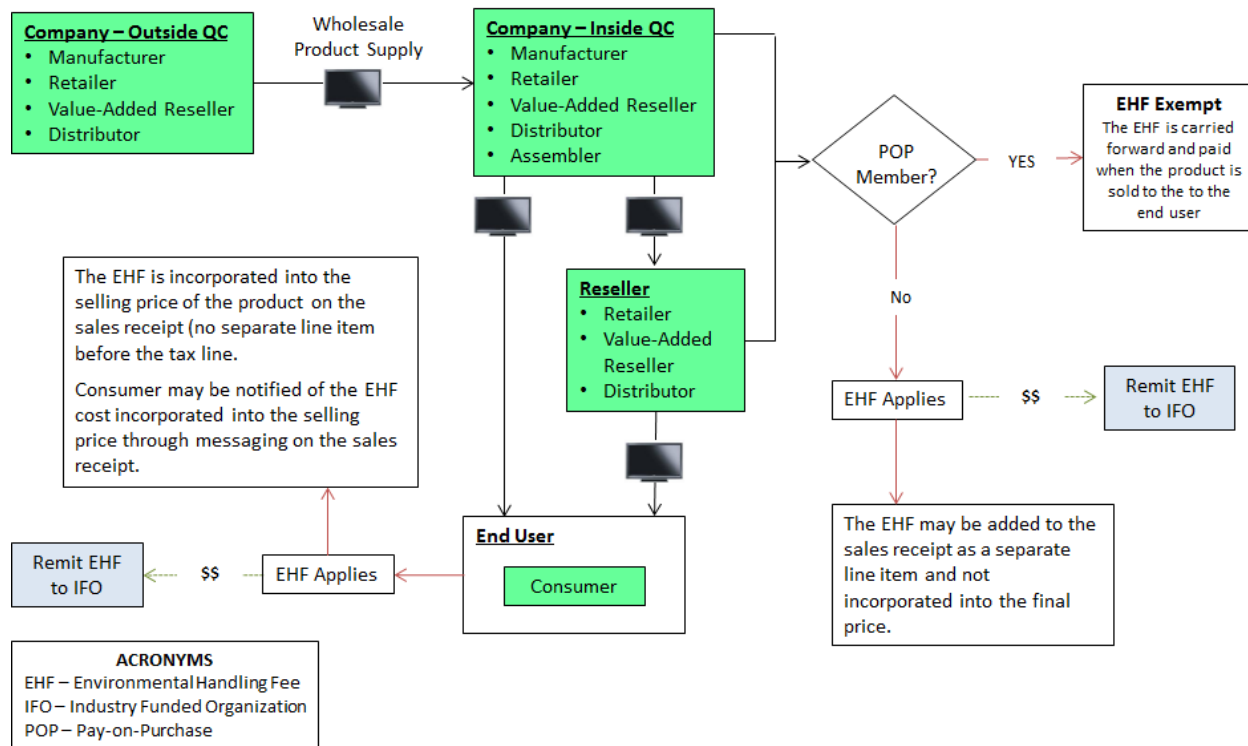
- Équipement d'imagerie
- Téléviseurs
- Serveurs
- Appareils mobiles

ANNEXE C – CHEMINEMENT DES FONDS AFFECTÉS AU PROGRAMME

Exemple 1 : Vente directe au consommateur



Exemple 2 : Vente indirecte au consommateur



Exemple 3 : Vente indirecte au secteur industriel, commercial ou institutionnel

